

Maisons-Alfort, le 21 janvier 2008

AVIS

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur un projet d'arrêté relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité

Rappel de la saisine

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 11 janvier 2008, par la Direction générale de l'alimentation (DGAI) pour évaluer, d'une part, le niveau de risque épizootique en matière d'influenza aviaire à la suite de l'identification d'un foyer d'IAHP à virus H5N1 dans l'avifaune sauvage au Royaume-Uni et pour évaluer, d'autre part, un projet d'arrêté relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité.

Avis du groupe d'expertise collective d'urgence « Influenza aviaire »

Les membres mobilisables du groupe d'expertise collective d'urgence « Influenza aviaire » (GECU IA), nommé par décision du 22 août 2005, modifiée les 3 et 7 mars 2006 et le 16 novembre 2007, se sont réunis en urgence à l'Afssa et par moyens télématiques, le 16 et le 18 janvier 2008.

Le premier point de la demande d'avis, à savoir la réévaluation du niveau de risque épizootique en matière d'influenza aviaire a été traité distinctement et a fait l'objet de l'avis 2008-SA-0008 en date du 17 janvier 2008.

S'agissant de l'évaluation du projet d'arrêté, le GECU IA a formulé l'avis suivant :

« Contexte et questions posées

Actuellement, en France, l'approche du niveau de risque épizootique influenza en raison de l'infection de l'avifaune sauvage par un Influenzavirus hautement pathogène est nationale, conformément à l'arrêté du 5 février 2007.

L'Afssa a émis un avis proposant une approche régionale du niveau de risque épizootique à la suite de l'identification d'un foyer d'influenza aviaire à virus H5N1 HP dans l'avifaune sauvage (avis 2007-SA-0329, en date du 19 novembre 2007). Cet avis fait reposer la possibilité de mise en œuvre d'une approche régionale du niveau de risque influenza sur le nombre de foyers identifiés et sur l'évaluation du risque de diffusion de chaque foyer.

La présente expertise vise à évaluer un projet d'arrêté intégrant le principe de régionalisation proposé par l'Afssa et destiné à abroger l'arrêté du 5 février 2007.

Méthode d'expertise

À la suite des réunions du 16 et du 18 janvier 2008, la cellule d'urgence du GECU IA a élaboré un projet d'avis qui a été discuté et validé par les membres mobilisables du GECU IA par moyens télématiques, le 21 janvier 2008.

27-31, avenue du Général Leclerc 94701 Maisons-Alfort cedex Tel 0149771350 Fax 0149772613 www.afssa.fr

FRANÇAISE

L'expertise a été conduite en prenant en compte les documents suivants :

- l'arrêté du 5 février 2007 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus Influenza aviaire à caractère hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité :
- l'avis 2007-SA-0329 du 19 novembre 2007 de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à la régionalisation du niveau de risque épizootique en matière d'influenza aviaire hautement pathogène dans l'avifaune sauvage ;
- la lettre du demandeur en date du 11 janvier 2008 et ses annexes.

Argumentaire

Le projet d'arrêté soumis à l'expertise du GECU IA appelle des commentaires majeurs développés dans le corps du présent avis et des remarques mineures présentées en annexe 1.

1. Principe de mise en œuvre et champ d'application

a) Principe de mise en œuvre

Le projet d'arrêté prévoit que lorsqu'un ou plusieurs cas d'influenza aviaire hautement pathogène sont identifiés dans l'avifaune sauvage, la pertinence d'une approche régionale du niveau de risque épizootique soit évaluée par une étude des facteurs épidémiologiques et une analyse spécifique du risque de diffusion du/des foyers. Le GECU IA souscrit pleinement à cette approche qui, en ne systématisant pas le principe de régionalisation, permettra de l'adapter au mieux à la complexité et aux particularités de chaque situation épidémiologique.

b) Champ d'application

L'avis 2007-SA-0329 développait le principe de régionalisation à la suite de l'identification d'un ou plusieurs cas d'IAHP à virus H5N1 dans l'avifaune sauvage en France. Le projet d'arrêté prévoit que le principe de régionalisation puisse être appliqué lorsqu'un ou plusieurs cas sont identifiés (dans l'avifaune sauvage) en France ou dans un pays voisin de la France.

Le GECU IA estime que l'approche développée dans l'avis de l'Afssa 2007-SA-0329 pourrait être appliquée lors de l'identification de foyer(s) d'influenza aviaire à virus H5N1 HP dans l'avifaune sauvage d'un pays voisin de la France. Cependant, l'étude des facteurs épidémiologiques et l'analyse du risque de diffusion spécifiquement lié à ce(s) foyer(s) doit pouvoir s'appuyer sur une connaissance suffisante de la situation épidémiologique et du contexte local.

2. Niveaux de risque épizootique

Six niveaux de risque épizootique sont retenus dans le projet d'arrêté (article 3): négligeable 1, négligeable 2, faible, modéré, élevé et très élevé. On note que l'ensemble des mesures de surveillance et des mesures de protection prescrites aux niveaux négligeable 1 et négligeable 2 (présentées en annexes 2, 4 et 5) sont identiques. Par conséquent, dans un souci de simplification, le GECU IA recommande de regrouper les niveaux négligeable 1 et négligeable 2 en un unique niveau de risque épizootique qui pourrait être dénommé « niveau de risque épizootique très faible ». Les critères contribuant à la définition du niveau de risque épizootique « très faible » seraient l'absence de cas en France et l'absence de cas dans les couloirs migratoires des oiseaux sauvages arrivant ou transitant en France, qu'il y ait ou non des cas dans les zones de départ.

3. Surveillance des oiseaux sauvages

a) Surveillance passive

Au point 1 de l'article 6, le projet d'arrêté prévoit que la surveillance des oiseaux sauvages trouvés morts soit « renforcée lorsque le niveau de risque augmente ». En se reportant à

l'annexe 2, on note que le renforcement de la surveillance de la mortalité d'oiseaux sauvages n'est prescrit qu'à partir du niveau épizootique « modéré », c'est-à-dire lors de la présence d'au moins un cas dans un pays voisin de la France métropolitaine, en l'absence de cas en France (conformément aux critères de définition présentés en annexe 1). Le GECU IA estime que le renforcement de la surveillance de la mortalité d'oiseaux sauvages serait pertinent dès la présence de cas dans les couloirs migratoires des oiseaux sauvages transitant en France et dès la présence de cas dans des pays non voisins de la France métropolitaine, et cela même en l'absence de cas en France, c'est-à-dire dès le niveau de risque épizootique « faible ».

b) Surveillance active

Au point 1 de l'article 6, le projet d'arrêté prévoit que la surveillance des oiseaux sauvages capturés ou tirés soit renforcée « en cas d'apparition d'un ou plusieurs cas d'IAHP sur des oiseaux sauvages ou domestiques » ; plus précisément, ce renforcement est prescrit dès le niveau de risque épizootique « faible » si l'on se reporte à l'annexe 2. Le GECU IA juge que le renforcement de la surveillance active des oiseaux sauvages capturés ou tirés n'est pas pertinent dès ce niveau de risque épizootique. Il estime qu'un tel renforcement ne serait justifié qu'à partir du niveau de risque épizootique « élevé », c'est-à-dire en présence de cas en France. La surveillance active devrait alors être renforcée dans la/les zone(s) écologique(s) du/des foyer(s).

4. Surveillance des oiseaux détenus en captivité

Au point 2 de l'article 6 et en annexe 2, le projet d'arrêté prévoit qu'une surveillance fondée sur les critères d'alerte présentés en annexe 3 soit obligatoire à partir du niveau de risque épizootique « modéré » dans les élevages de plus de 1 000 oiseaux élevés de manière non confinée ou sans protection par des filets et à partir du niveau de risque épizootique « élevé », pour tous les détenteurs d'oiseaux.

Le GECU IA recommande que la surveillance des oiseaux captifs fondée sur des critères d'alerte soit obligatoire :

- dans tous les élevages de volailles autres que les basses-cours, à partir du niveau de risque épizootique influenza « faible »;
- dans les basses-cours, à partir du niveau de risque épizootique influenza « élevé ».

Dans les élevages de plus de 1 000 oiseaux, les critères d'alerte seraient ceux présentés en annexe 3 du projet d'arrêté. Dans les élevages de moins de 1 000 oiseaux, l'éleveur déclarerait sans délai au vétérinaire, tout signe de maladie grave.

Ces points feraient l'objet de l'article 6 de l'arrêté ce qui conduirait à supprimer le volet « Surveillance des volailles par l'éleveur et mise en œuvre des critères d'alerte » du guide de bonnes pratiques sanitaires (annexe 5).

5. Mesures de biosécurité

Les mesures de biosécurité font l'objet du premier point de l'article 7 et sont détaillées dans les annexes 4 et 5 (guide de bonnes pratiques sanitaires).

a) Annexe 4

Le projet d'arrêté prévoit, dans son annexe 4, qu'à partir du niveau de risque épizootique influenza « modéré », tout détenteur d'oiseaux doit, lorsqu'il entre dans son élevage, porter une tenue vestimentaire et des chaussures exclusivement réservées à cet effet.

Le GECU IA recommande que cette mesure soit obligatoire dans tous les élevages de volailles autres que les basses-cours à partir du niveau de risque épizootique influenza « très faible ». Par conséquent, cette mesure pourrait être supprimée de l'annexe 4 et intégrée au premier groupe de mesures du guide de bonnes pratiques sanitaires (annexe 5), dans le volet « Contrôle de l'entrée des personnes dans le site d'élevage avicole ».

b) Annexe 5 (Guide de bonnes pratiques sanitaires)

Le guide de bonnes pratiques sanitaires figurant en annexe 5 comporte deux groupes de mesures.

Mesures du premier groupe

Le projet d'arrêté prévoit que les mesures du premier groupe soient appliquées à partir du niveau de risque épizootique influenza « négligeable 1 », « négligeable 2 » ou « faible » dans les élevages de volailles qui ne peuvent appliquer le confinement ou la protection par des filets. Le GECU IA recommande que les mesures du premier groupe soient mises en œuvre dans tous les élevages de volailles autres que les basses-cours (y compris ceux confinés ou protégés par des filets) à partir du niveau de risque épizootique influenza « très faible ».

Par ailleurs, parce que leur application permanente paraît indispensable à la garantie d'un niveau de biosécurité jugé minimal, le GECU IA recommande que certaines mesures du deuxième groupe soient intégrées au premier groupe.

- Volet « Identification et délimitation du site de l'élevage avicole et des différentes zones d'élevage »

L'ensemble des mesures de ce volet devrait être intégré au premier groupe de mesures.

- Volet « Contrôle de l'entrée des personnes dans le site d'élevage avicole »

L'ensemble des mesures de ce volet devrait être intégré au premier groupe de mesures mais la mesure « soit l'éleveur met en place un local sanitaire central répondant aux mêmes critères que le sas sanitaire tel que décrit ci-dessus, excepté le fait qu'il ne peut comporter qu'un seul accès » serait supprimée et remplacée par « soit l'éleveur met en en place un local sanitaire central doté d'un point d'eau où il pourra ainsi que tous les visiteurs, changer de tenue vestimentaire et de chaussures ».

- Volet « Contrôle de l'entrée des animaux dans le site d'élevage avicole »

La mesure « Aucun animal domestique autre que les volailles concernées ne peut pénétrer à l'intérieur des zones d'élevages occupées par les volailles » devrait être intégrée au premier groupe de mesures.

La mesure « Aucun animal domestique ne divague à l'intérieur du site d'élevage » serait supprimée du guide de bonnes pratiques sanitaires.

- Volet « Contrôle des véhicules et matériels provenant de l'extérieur du site d'élevage »

Les mesures « Les véhicules extérieurs ne pénètrent pas à l'intérieur des zones d'élevage, sauf si leurs roues sont nettoyées et désinfectées à l'entrée et à la sortie des parcours » et « Le matériel devant servir à l'élevage avicole et qui provient de l'extérieur (en particulier suite à un emprunt ou une utilisation commune avec une autre exploitation avicole) doit avoir été nettoyé et désinfecté avant son introduction sur le site d'élevage avicole » devraient être intégrées au premier groupe de mesures.

L'introduction d'une nouvelle mesure serait recommandée dans le premier groupe « les véhicules ne stationnent pas aux abords des bâtiments ».

Les autres mesures de ce volet seraient maintenues dans le deuxième groupe de mesures.

- Volet « Litière »

La mesure « Lors de la première mise en place de la litière neuve et lors des apports en cours de bande, aucune boue de l'extérieur de la zone d'élevage ne doit être introduite (en particulier par les roues du tracteur, d'autres outils ou les bottes des opérateurs) » serait recommandée, dans tous les élevages de volailles autres que les basses-cours, dès le niveau de risque épizootique influenza « très faible » et serait obligatoire, dans tous les élevages de volailles autre que les basses-cours, à partir du niveau de risque épizootique influenza « faible ».

Les autres mesures du volet « Litière » (mesures relatives au stockage de la litière neuve et de la litière de la bande) seraient maintenues dans le deuxième groupe.

Mesures du deuxième groupe

Le projet d'arrêté prévoit que les mesures du deuxième groupe du guide de bonnes pratiques sanitaires soient obligatoires à partir du niveau de risque épizootique « modéré », dans les élevages des zones à risque particulier prioritaires qui ne peuvent appliquer le confinement ou la protection par des filets et qu'elles soient obligatoires à partir du niveau de risque épizootique «élevé », dans les élevages du reste du territoire qui ne peuvent appliquer le confinement ou la protection par des filets.

Le GECU IA recommande que ces mesures soient obligatoires <u>dans tous les élevages de volailles autres que les basses-cours :</u>

- à partir du niveau de risque épizootique « modéré », dans les zones à risque particulier prioritaires;
- à partir du niveau de risque épizootique «élevé » sur le reste du territoire.

Le GECU IA propose que, dans le volet « Nettoyage/désinfection des bâtiments et des abords », la nécessité que « les soubassements des bâtiments de plus de 150 m² soient recouverts d'un enduit lisse permettant un nettoyage et une désinfection efficaces sur tout le périmètre intérieur du bâtiment d'une hauteur de 30 à 40 cm » soit non plus une exigence du guide de bonnes pratiques mais une recommandation.

Le GECU IA propose que, dans le volet « Ramassage quotidien et stockage des volailles mortes », la nécessité de conserver les cadavres dans une enceinte à température négative soit non plus une exigence du guide de bonnes pratiques mais une recommandation.

Une version modifiée des chapitres I à V de l'annexe 5 du projet d'arrêté, intégrant l'ensemble recommandations et des propositions formulées par le GECU IA, est présentée en annexe 2 du présent avis. Le chapitre VI portant sur l'évaluation et le contrôle de l'application des pratiques prévues par le guide n'est pas présenté dans cet avis.

Conclusions et recommandations

Le GECU IA réuni le 16 et le 18 janvier 2008 émet un avis favorable au projet d'arrêté relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité.

Il recommande néanmoins, en sus des commentaires mineurs présentés en annexe 1 :

- Le remplacement des niveaux de risque épizootique influenza « négligeable 1 » et
 « négligeable 2 » par un unique niveau de risque (niveau « très faible »);
- Le renforcement de la surveillance passive des oiseaux sauvages dès le niveau de risque épizootique influenza « faible » ;
- Le renforcement de la surveillance active des oiseaux sauvages à partir du niveau de risque épizootique influenza « élevé » ;
- La surveillance des oiseaux détenus en captivité fondée sur les critères d'alerte dans tous les élevages de volailles autres que les basses-cours dès le niveau de risque épizootique influenza « faible » et dans les basses-cours à partir du niveau de risque épizootique influenza « élevé » ;
- Un renforcement des mesures de biosécurité obligatoires à partir du niveau de risque épizootique influenza « très faible », pour tous les élevages de volailles autres que les basses-cours. Une version modifiée des chapitres I à V du guide de bonne pratiques sanitaires, intégrant l'ensemble de recommandations et des propositions formulées par le GECU IA, est présentée en annexe 2 du présent avis.

<u>Mots clés</u>: influenza aviaire, avifaune sauvage, avifaune domestique, régionalisation du risque >>>

Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments

Tels sont les éléments d'analyse que l'Afssa est en mesure de fournir en réponse au second point de la saisine de la Direction générale de l'alimentation (DGAI) du 11 janvier 2008 portant sur la réévaluation du niveau de risque épizootique en matière d'influenza aviaire à la suite de l'identification d'un foyer d'IAHP à virus H5N1 dans l'avifaune sauvage au Royaume-Uni et sur un projet d'arrêté relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité.

La réévaluation du niveau de risque épizootique en matière d'influenza aviaire à la suite de l'identification d'un foyer d'IAHP à virus H5N1 dans l'avifaune sauvage au Royaume-Uni a fait l'objet de l'avis 2008-SA-0008 du 17 janvier 2008.

La Directrice générale de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments

Pascale BRIAND

Annexe 1.

Sont ici présentées des remarques mineures, dans l'ordre de lecture du projet d'arrêté.

<u>Titre, articles 1-3-5-8, annexe 5.</u> L'expression « faune sauvage » pourrait être modifiée par « avifaune sauvage ».

<u>Titre, articles 1-3-5-6-8, annexe 4.</u> L'expression « influenza aviaire à caractère hautement pathogène » pourrait être modifiée par « influenza aviaire hautement pathogène ».

<u>Article 2.</u> La définition « autre oiseau captif » intègre une liste de certaines catégories d'oiseaux compris dans cette définition « y compris ceux détenus à des fins de spectacle, de courses, d'expositions, de compétitions, d'élevage ou de vente ». Il est proposé d'ajouter à cette liste « pour la chasse ».

<u>Article 2.</u> L'expression « la molécule d'hémagglutinine » pourrait être remplacée par « l'hémagglutinine ».

Article 4. Dans le titre, le mot « épizzotique » devrait être corrigé par « épizootique ».

<u>Article 4.</u> Au troisième paragraphe, il est écrit « une analyse du risque de diffusion spécifiquement lié au cas d'IAHP sera alors menée et pourra conclure ou confirmer une approche régionale du risque épizootique ». Ceci pourrait être remplacé par « une analyse du risque de diffusion spécifiquement lié au cas d'IAHP sera alors menée et pourra conclure à une approche régionale du risque épizootique ou la confirmer».

<u>Article 6.</u> Le quatrième paragraphe mentionne le « cas de suspicion de peste aviaire ». Il est recommandé de modifier cette mention par « cas de suspicion d'influenza aviaire ».

<u>Annexe 2.</u> Cette annexe porte sur des mesures de surveillance, il est donc nécessaire de corriger l'intitulé de la colonne de droite (« mesures de prévention » devrait être remplacé par « mesures de surveillance »).

Annexe 2.

Figure ici une version des chapitres I à V de l'annexe 5 du projet d'arrêté intégrant l'ensemble des recommandations et des propositions formulées par le GECU IA.

GUIDE DE BONNES PRATIQUES SANITAIRES DESTINÉES À LIMITER L'INTRODUCTION ET LA DIFFUSION DU VIRUS INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LES ÉLEVAGES DE VOLAILLES AUTRES QUE LES BASSES-COURS

I - Objectifs et champ d'application

Ce guide précise les bonnes pratiques sanitaires visant à prévenir les risques d'introduction dans les élevages de volailles du virus influenza hautement pathogène à partir des oiseaux sauvages par voie directe ou indirecte. Il a également pour objectif de limiter les risques de diffusion du virus à l'intérieur de l'élevage et vers d'autres élevages dans le délai pendant lequel il n'a pas encore été détecté. Les bonnes pratiques au sens du présent guide sont assimilables à ce qui est dénommé par ailleurs des mesures de biosécurité.

Il est destiné à être appliqué dans les élevages de volailles autres que les basses-cours, c'est-àdire dans toute installation ou lieu de détention comptant un effectif supérieur ou égal à une centaine d'oiseaux.

Il comprend deux groupes de pratiques sanitaires.

Le <u>premier groupe</u> de pratiques sanitaires est d'application obligatoire dès que le risque épizootique défini par le ministère en charge de l'agriculture se situe au niveau très faible (sauf mention contraire) ou à l'un des niveaux plus élevés.

Le <u>deuxième groupe</u> de pratiques sanitaires est d'application facultative mais néanmoins **recommandée** dès le niveau de risque épizootique influenza « très faible » afin de permettre aux éleveurs d'en préparer l'application obligatoire aux niveaux plus élevés : Il est d'application **obligatoire** :

- dans les zones à risque particulier prioritaires lorsqu'elles se situent dans des territoires soumis au niveau de risque épizootique modéré ;
- sur la totalité des territoires soumis au niveau de risque épizootique élevé ou très élevé.

Des dispositions particulières de protection et de surveillance sont imposées aux élevages situés dans les zones réglementées établies par arrêté préfectoral, lors de foyer d'influenza aviaire ou de cas d'infection de la faune sauvage ; elles ne figurent pas dans ce guide.

Champ d'application du guide de bonnes pratiques dans les élevages de volailles autres que les basses-cours

NIVEAU DE RISQUE ÉPIZOOTIQUE	TERRITOIRE CONCERNÉ	PREMIER GROUPE de mesures	DEUXIÈME GROUPE
Très faible	Tout le territoire métropolitain	Obligatoires (Sauf mention contraire)	Recommandées
Faible	Territoire où le niveau de risque épizootique est faible	Obligatoires	Recommandées
Modéré	Territoire où le niveau de risque épizootique est modéré (sauf les zones à risque particulier prioritaires de ces territoires)	Obligatoires	Recommandées
	Zones à risque particulier prioritaires des territoires où le niveau de risque épizootique est modéré	Obligatoires	Obligatoires
Elevé	Territoire où le niveau de risque épizootique est élevé	Obligatoires	
Très élevé	Territoire où le niveau de risque épizootique est très élevé		

II - Prérequis

L'application de ce guide de bonnes pratiques sanitaires, qui relève de la responsabilité du détenteur, complète la mise en œuvre des dispositions déjà imposées par la réglementation existante, à savoir celles relatives: 1. à la déclaration de l'élevage en mairie; 2. au registre d'élevage; 3. aux installations classées (ou le cas échéant au règlement sanitaire départemental); 4. au bien-être animal; 5. à la certification pour les échanges avec les pays étrangers; 6. et à la lutte contre les infections à salmonelles.

III - Définitions

- « Zone d'élevage » : zone comprenant un bâtiment d'élevage ou/et un parcours, un enclos ou une volière et leurs abords, où sont présentes des volailles.
- « Site d'élevage avicole » : ensemble des différentes zones d'élevage existant sur le site de l'exploitation, pouvant s'étendre sur une partie ou sur la totalité de ce dernier, comprenant également les lieux de stockage des aliments, des litières, du matériel dédié à l'élevage des volailles ainsi que le bac d'équarrissage et le lieu de stockage des fientes et litières usagées. Il peut y avoir plusieurs sites d'élevage sur le site d'une exploitation si les zones d'élevage sont trop dispersées.
- « Abords » : aire d'une largeur de 5 mètres entourant la zone d'élevage.
- « Aire bétonnée » : zone bétonnée maintenue propre se trouvant devant l'entrée d'un bâtiment d'élevage, destinée exclusivement à déposer les litières neuves ou d'autres matériels à introduire dans les zones d'élevage et permettant de les préserver de toute souillure.

IV. - Premier groupe de pratiques sanitaires

IV.a) Protection de l'alimentation et de l'abreuvement des volailles

L'approvisionnement des oiseaux en aliments et en eau de boisson doit se faire à l'intérieur d'un bâtiment ou au moyen de distributeurs disposés à l'extérieur et protégés de telle façon que les oiseaux sauvages ne puissent accéder à ces dispositifs ni les souiller.

Une technique d'alimentation possible à l'extérieur d'un bâtiment est l'utilisation de trémies qui ne sont ouvertes que pendant les heures de repas.

Une technique d'abreuvement possible à l'extérieur d'un bâtiment est l'utilisation de pipettes.

Les aliments et les céréales sont stockés dans des silos dont le contenu est inaccessible aux oiseaux sauvages (couvercle fermé, pose de filets, etc.) et il n'y a pas de trace d'aliment sous les silos (absence de fuites, vigilance pendant la livraison).

L'utilisation d'eau de surface pour le nettoyage des bâtiments et des matériels d'élevage ainsi que pour l'abreuvement des oiseaux est interdite, sauf si elle est assainie par un traitement équivalent à un traitement de potabilisation.

L'action de faucher, de plier ou de coucher des céréales cultivées sur les parcours est proscrite.

IV.b) Lutte contre les rongeurs

Il faut mettre en place un plan de dératisation pour l'ensemble du site de l'élevage (sans oublier la zone de stockage de la paille).

IV.c) Identification et délimitation du site de l'élevage avicole et des différentes zones d'élevage

La protection sanitaire commence dès l'entrée sur le site d'élevage. Les mesures de protection s'appliquent aux animaux, aux personnes et aux véhicules. La délimitation du site d'élevage doit être matérialisée (avec des chaînettes, des barrières ou du grillage, par exemple) pour permettre le contrôle des accès.

Chaque zone d'élevage doit être identifiée par une marque visible. Si celle-ci fait défaut, chaque zone d'élevage est identifiée sur le plan devant se trouver dans le registre d'élevage.

IV.d) Contrôle de l'entrée des personnes dans le site d'élevage avicole

Toute entrée de personnes (y compris l'éleveur) sur le site d'élevage doit se faire par un sas sanitaire dans lequel la personne entrante doit changer de tenue vestimentaire et de chaussures pour revêtir des tenues complètes, propres et exclusivement réservées à cet effet.

Deux cas de figure sont possibles :

- soit chaque zone d'élevage dispose d'un sas sanitaire, répondant aux exigences suivantes :
- local clos propre, rangé, nettoyé et désinfecté entre chaque bande, comportant:
- une partie appelée zone « sale » (avec un accès à l'extérieur de l'élevage) et une autre partie appelée zone « propre » (avec un accès à l'intérieur de l'élevage), séparées, avec rappel visualisant la limite des deux parties:
- un lavabo fonctionnel muni d'un savon et d'un essuie-main (papier jetable de préférence);
- un sol non poreux dans le sas ou un autre revêtement permettant une même qualité de nettoyage et de désinfection du sol ;

- une tenue spécifique de l'éleveur pour l'élevage avicole (chaussures propres dédiées au bâtiment et vêtements dédiés);
- une poubelle;
- au moins deux porte-manteaux;
- des pédisacs et tenues pour les visiteurs.
- soit l'éleveur met en en place un local sanitaire central doté d'un point d'eau où il pourra ainsi que tous les visiteurs, changer de tenue vestimentaire et de chaussures.

Chaque bâtiment de plus de 150 m² doit disposer d'un sas dont le sol est non poreux ou constitué d'un autre revêtement permettant une même qualité de nettoyage et de désinfection des sols; il peut comporter un pédiluve ou tout autre moyen de désinfection des chaussures, un stockage de vêtements, de chaussures et de pédisacs dédiés au bâtiment; ce sas doit être totalement isolé de l'intérieur du bâtiment et du parcours. Il doit être propre et rangé et il est nettoyé et désinfecté entre chaque bande.

En cas d'utilisation de pédiluve, un système préalable de nettoyage doit être disponible et la solution désinfectante du pédiluve doit être maintenue propre et renouvelée tous les deux jours.

Seules les personnes indispensables pénètrent dans les zones d'élevage. Elles doivent être enregistrées dans le registre d'élevage.

L'éleveur doit changer de tenue complète avant de rentrer dans site d'élevage lorsqu'il revient d'une activité en lien avec un milieu naturel humide (chasse, pêche, entretien étangs, etc.).

IV.e) Contrôle de l'entrée des animaux dans le site d'élevage avicole

Aucun animal domestique autre que les volailles concernées ne peut pénétrer à l'intérieur des zones d'élevages occupées par les volailles.

IV.f) Contrôle des véhicules et matériels provenant de l'extérieur du site d'élevage

Les véhicules extérieurs ne pénètrent pas à l'intérieur des zones d'élevage, sauf si leurs roues sont nettoyées et désinfectées à l'entrée et à la sortie des parcours.

Les véhicules ne stationnent pas aux abords des bâtiments.

Le matériel devant servir à l'élevage avicole et qui provient de l'extérieur (en particulier suite à un emprunt ou une utilisation commune avec une autre exploitation avicole) doit avoir été nettoyé et désinfecté avant son introduction sur le site d'élevage avicole.

IV.g) Litière (obligatoire à partir du niveau de risque épizootique faible)

Lors de la première mise en place de la litière neuve et lors des apports en cours de bande, aucune boue de l'extérieur de la zone d'élevage ne doit être introduite (en particulier par les roues du tracteur, d'autres outils ou les bottes des opérateurs). Cette mesure est recommandée à partir du niveau de risque épizootique très faible. Elle est obligatoire à partir du niveau de risque épizootique faible.

V. – Deuxième groupe de pratiques sanitaires

V.a) Contrôle des véhicules et matériels provenant de l'extérieur du site d'élevage

Une zone de parking est prévue à l'extérieur du site d'élevage. Seuls pénètrent dans le site d'élevage les véhicules indispensables. Des zones de circulation doivent être prévues à l'intérieur du site d'élevage.

Le camion d'équarrissage n'entre pas à l'intérieur du site d'élevage.

Le détenteur doit encourager son partenaire en charge de la livraison ou de l'enlèvement des volailles à nettoyer et la désinfecter les camions et leur matériel entre chaque tournée. Les caisses, cages ou emballages servant au transport des volailles vivantes ou des œufs doivent être à usage unique ou composés de matériaux nettoyables et désinfectables.

L'éleveur détenteur des volailles doit encourager ses partenaires qui introduisent ou enlèvent les oiseaux vivants à éviter les trajets multi-élevages des camions de transfert d'animaux. Dans le cas contraire, ces trajets doivent être réalisés de façon à minorer les risques sanitaires: commencer la tournée par les élevages pour lesquels l'enlèvement n'est pas total afin de limiter le risque de contamination croisée.

V.b) Cas particulier des ateliers de pondeuses

Le détenteur exige de son partenaire en charge de l'enlèvement des œufs le nettoyage et la désinfection quotidienne des camions de ramassage des œufs.

V. c) Abords des parcours et des bâtiments et aire bétonnée

Les abords des bâtiments et des parcours sont dégagés et propres : absence de zones boueuses, fauchés ou désherbage régulier, absence de matériel vétuste inutilisé, pas de trace d'aliment sous les silos d'aliment. Des gouttières sont opérationnelles au-dessus des trappes.

Les bâtiments fixes de plus de 150 m² disposent d'une aire bétonnée qui est nettoyée et désinfectée après chaque opération salissante (enlèvement, lavage du matériel).

Quand il s'agit de bâtiment fixe, un aménagement doit être prévu devant les trappes de sortie des volailles sous l'auvent afin de préserver la propreté du bâtiment et empêcher l'apparition de zones humides ou boueuses (trottoir, caillebotis, ou autre dispositif de drainage, gravier ou galets...), il doit être nettoyé lors des vides sanitaires.

V. d) Parcours non protégés intégralement par des filets

Les parcours sont clôturés afin d'empêcher toute sortie de volailles au-delà de leurs limites.

La surface du parcours par volaille est limitée à 2 m² au maximum, sauf :

- pour les volailles AOC de la Bresse, pour lesquelles elle est limitée à 15 m² pour les poulets, poulardes et chapons et 20 m² pour les dindes ;
- pour les canards destinés au gibier de repeuplement, pour lesquels elle est limitée à 10 m²;
- pour les oies, pour lesquelles elle est limitée à 10 m².

Les volailles (exceptés les canards prêts à gaver et les oies reproductrices) n'ont pas accès aux parcours durant la nuit. Une clôture doit être mise en place instaurant une distance minimale de 20 mètres entre la clôture du parcours et les points d'eau naturels ou les cours d'eau. Le silo d'alimentation est exclu du périmètre du parcours.

Les parcours (excepté ceux des élevages de palmipèdes destinés au repeuplement du gibier) ne comportent pas de trou d'eau et a fortiori de mare ou plan d'eau.

Les parcours sont propres et dégagés : absence de débris, détritus, tas de bois ou fumier, de matériel ou d'herbe haute en présence des volailles. Ils sont fauchés lors des vides sanitaires. En cas de présence d'arbres fruitiers sur les parcours, les fruits sont cueillis ou ramassés sans retard.

Les systèmes d'effarouchement sont mis en place dès qu'ils ont été validés:

- dans les élevages de canards PAG qui restent sur les parcours la nuit;
- dans les élevages AOC de volailles de Bresse dont le parcours est situé à moins de 50 mètres d'un point d'eau de plus de 1 000 m2.

V. e) Nettoyage/désinfection des bâtiments et des abord

Il faut au préalable :

- que les soubassements des bâtiments de plus de 150 m² soient si possible recouverts d'un enduit lisse permettant un nettoyage et une désinfection efficaces sur tout le périmètre intérieur du bâtiment d'une hauteur de 30 à 40 cm ;
- que le plan de nettoyage et de désinfection soit écrit sous forme d'un document disponible. Il faut ensuite:
 - réaliser un nettoyage/désinfection des bâtiments, des abords et du matériel entre chaque bande avec des désinfectants homologués et utilisés à la concentration homologuée. Ils doivent être réalisés le plus tôt possible et au plus tard dans les 7 jours après l'enlèvement de la bande. La durée du vide sanitaire après les opérations de nettoyage et de désinfection doit permettre un assèchement complet (14 jours au minimum);
 - au moment du vide sanitaire entre chaque bande, épandre un désinfectant pour le sol (chaux vive par exemple) sur les abords du bâtiment, principalement au niveau des aires de circulation (silos, portail, sas) et sur le devant de la zone de parcours;
 - enregistrer les interventions de nettoyage et de désinfection.

En élevage de pondeuses, la salle de stockage des œufs et tous les locaux auxquels les chauffeurs ont accès doivent être nettoyés et désinfectés après chacun de leur passage.

Un plan de désinsectisation est mis en place pour chaque bâtiment (pratique recommandée et non obligatoire quel que soit le niveau de risque épizootique).

V.f) Litière

La litière neuve est stockée en bâtiment fermé ou avec une protection empêchant le contact du dessus de la litière avec les oiseaux sauvages.

La litière de la bande précédente est stockée le plus loin possible des zones d'élevage du site et des sites voisins et en aucun cas sur le parcours, et n'entre d'aucune manière en contact avec la bande suivante.

V.g) Ramassage quotidien et stockage des volailles mortes

Le ramassage des volailles mortes est réalisé au moins une fois par jour. Les cadavres sont conservés, si possible, dans une enceinte à température négative (congélateur par exemple), puis déposés dans un bac d'équarrissage étanche en périphérie du site d'élevage. Le bac et ses abords doivent être nettoyés et désinfectés régulièrement.

V.h) Présence de basse-cour ou de palmipèdes sur le site d'élevage

Toute basse-cour présente sur le site d'élevage est considérée comme une zone d'élevage particulière.

Lorsque sur un site d'élevage donné coexistent une basse-cour ou un élevage de palmipèdes et d'autres volailles, les zones d'élevage de la basse-cour ou des palmipèdes sont séparées des autres zones d'élevage par des dispositifs permettant d'éviter tout contact direct entre oiseaux (bâtiments séparés, enclos ou parcours non contigus) et l'éleveur doit limiter les contacts indirects lorsqu'il passe d'une zone à l'autre au moins par un lavage des mains, un changement de vêtements et de chaussures.

V.i) Conduite en bandes et vides sanitaires

La bande unique est imposée dans chaque zone d'élevage (exceptée l'éventuelle basse-cour). La bande unique est fortement recommandée sur l'ensemble du site d'élevage de manière à pouvoir réaliser des vides sanitaires réguliers sur l'ensemble du site (pratique recommandée et non obligatoire quel que soit le niveau de risque épizootique).

De manière à protéger les animaux les plus sensibles, il faut hiérarchiser les risques sanitaires liés aux interventions de l'éleveur, notamment avec une planification des interventions des animaux les plus jeunes aux plus âgés (pratique recommandée et non obligatoire quel que soit le niveau de risque épizootique).

V.j) Surveillance particulière des palmipèdes destinés au repeuplement de gibier, qui disposent d'un accès à un plan d'eau

Les élevages de palmipèdes destinés au repeuplement de gibier qui disposent d'un accès à un plan d'eau doivent signaler à leur vétérinaire sanitaire sur tout palmipède de l'élevage retrouvé mort afin d'effecteur une recherche virologique (avec prise en charge par les pouvoirs publics) suivant le même protocole que celui retenu pour les oiseaux sauvages trouvés morts.

Le chapitre VI du guide de bonnes pratiques portant sur l'évaluation et le contrôle de l'application des pratiques prévues par le guide n'est pas présenté.